

Bruit de voisinage

Un bruit est considéré comme gênant dès lors qu'il porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, de jour comme de nuit.

Merci de respecter votre voisinage.



Il s'agit des bruits occasionnés par une personne, une chose dont elle a la garde ou un animal placé sous sa responsabilité : cris d'animaux, appareils de diffusion du son et de la musique, outils de bricolage et de jardinage, appareils électroménagers, jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés, utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolation acoustique, pétards et feux d'artifice, activités occasionnelles, fêtes familiales, ou travaux de réparation, certains équipements fixes comme les ventilateurs, les climatiseurs, les pompes à chaleur, les équipements de piscines familiales.

Infos pratiques

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants (tondeuses à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse...) sont interdits en dehors des horaires suivants :

Jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30

Le samedi de 9h à 12h et de 14h30 à 19h

Le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h